

Fonds d'encouragement pour le développement durable de Giez

Annexe – Programme d'attribution des subventions (dès le 1 décembre 2022)

Conformément au Règlement du fonds communal d'encouragement pour le développement durable et aux Directives municipales, les subventions sont octroyées conformément à un "programme d'attribution des subventions"

Les subventions sont octroyées sous réserve des disponibilités du fonds. Les revenus annuels du fonds varient entre CHF 16'000 et CHF 20'000. Bien que la Municipalité prévoie un plan de subvention annuel de CHF 16'000, elle a la possibilité, mais pas l'obligation, de prélever sur le fonds de réserve qui apparaît au bilan.

Subvention pour les bâtiments existants

La Commune octroie une subvention s'élevant à 10 % de l'aide financière octroyée par le Canton pour les mesures suivantes. La décision de versement du Canton fait foi et doit également être remise à l'issue du projet :

- Isolation thermique de la façade, du toit, des murs et du sol contre terre (mesure du programme bâtiments qui exige notamment que les locaux étaient déjà chauffés) *
- Remplacement d'un chauffage à gaz, mazout ou électrique par un système de chauffage durable :
 - Installation d'une pompe à chaleur (PAC)*
 - Installation d'un chauffage à bois*
 - Raccordement à un réseau de chauffage*
- Audit énergétique CECB Plus qui oriente sur les rénovations à entreprendre*

* Bâtiments construits avant l'an 2000

Les subventions suivantes sont également octroyées sur la base d'une description du projet et de la copie des factures :

- Installation d'un réseau d'eau secondaire (non potable) à l'usage des WC, buanderie, arrosage extérieur, etc. : forfait de CHF 1'500

Subventions pour la mobilité

Les subventions suivantes sont octroyées sur la base de la présentation des factures, dans un délai de 3 mois.

L'acquisition doit avoir lieu dans un commerce romand :

- Vélos électriques : 10% du prix d'achat, mais au maximum CHF 300 (une subvention par habitant tous les 5 ans).
- Batteries pour vélos électriques. Forfait de CHF 200 ou jusqu'à concurrence du montant total (tous les 3 ans).
- Scooters électriques : 10 % du prix d'achat, mais au maximum CHF 500 (une seule subvention par habitant).
- Batteries pour scooters électriques. Forfait de CHF 200 ou jusqu'à concurrence du montant total (tous les 3 ans).
- Borne de chargement pour véhicules électriques : 15 % du prix d'acquisition et des frais d'installation, mais au maximum CHF 500 (une subvention par bâtiment).

Fonds d'encouragement pour le développement durable de Giez

Annexe – Programme d'attribution des subventions (dès le 1 décembre 2022)

- Transports publics, pour les jeunes jusqu'à 25 ans révolus :
 - 20% du prix d'un abonnement nominatif annuel, mais au maximum CHF 200 par an.
 - CHF 40 par an pour un abonnement CFF demi-tarif annuel.

Subvention d'appareils ménagers

Les subventions suivantes sont octroyées sur la base de la présentation des factures dans un délai de 3 mois et de la confirmation de la classe énergétique selon le site www.topten.ch :

- Réfrigérateur ou combiné réfrigérateur / congélateur, lave-linge et lave-vaisselle (Classe A à B – selon la nouvelle étiquette énergétique 2021)
- Four électrique (Classe A++ et mieux, selon l'ancienne étiquette énergétique)

Le prix de l'appareil doit être d'au minimum CHF 800 et l'achat doit avoir été effectué dans un commerce romand. La subvention s'élève à 10% du prix de l'appareil, mais au maximum à CHF 200 (une subvention par appareil et par ménage tous les 5 ans). Les sèche-linges ne sont pas subventionnés.

Utilisation par la municipalité

En accord avec l'article 8 du "Règlement du fonds communal d'encouragement pour le développement durable", et à condition que le montant attribué au fond pendant l'année n'ait pas déjà été alloué, la Municipalité se réserve le droit d'utiliser une partie du fond pour subventionner, à hauteur de 20% du montant de l'investissement au maximum, des projets communaux visant à soutenir les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, le développement durable, la mobilité durable et l'éclairage public (cf. art. 1 du règlement).